

Argenta Life Plan

Conditions générales

Valables à partir du 04.11.2024

DW24122

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53, ayant comme numéro de TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Argenta Life Plan est une assurance vie que vous, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de nous, Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que le(s) Document(s) d'Informations Clés, le *Règlement de gestion* (pour la branche 23) de l'option d'investissement choisie, le Certificat personnel et la Fiche des tarifs. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Si une disposition du *contrat* d'assurance est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes (comme les dispositions reprises dans le Code de droit économique), ladite disposition doit être considérée comme non applicable auxdites personnes.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières	3
Glossaire	5
Description d'Argenta Life Plan	7
Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?	7
Article 2. Quelles garanties offre Argenta Life Plan?	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
DEBUT ET FIN DU CONTRAT	8
Article 3. Quand le contrat entre-t-il en vigueur?	8
Article 4. Avez-vous la possibilité de résilier le contrat ?	8
Article 5. Quand le contrat prend-il fin ?	8
PRIME	8
Article 6. Quel est le montant de la prime ?	8
Article 7. Comment payer la prime ?	8
Article 8. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime?	9
RÉSERVE	9
Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?	9
Article 10. Comment est constituée la réserve ?	9
FRAIS ET TAXES	10
Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?	10
DATES	10
Article 12. Aperçu de quelques dates importantes	10
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	11
Article 13. Pouvez-vous racheter le contrat ?	11
Article 14. Votre contrat peut-il à nouveau sortir ses effets après un rachat complet ?	12
Article 15. Pouvez-vous mettre le contrat en gage ?	12
Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?	12
Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le bénéficiaire ?	12
Article 18. Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?	12
DROITS DU BÉNÉFICIAIRE	12
Article 19. Quels sont les droits du bénéficiaire ?	13
Article 20. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du contrat ?	13
Différentes dispositions applicables à tous les contrats	14
Article 21. Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?	14
Article 22. Comment s'effectue la communication ?	14
Article 23. Quelle est la législation applicable ?	14
Article 24. Comment et où déposer une plainte ?	14
Article 25. Quelle est notre politique en matière de conflits d'intérêts ?	14
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès	16
Article 26. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?	16
Article 27. Que se passe-t-il si vous ne nous avez pas informés ou nous avez informés incorrectement?	16

Article 28. Quelle prime de risque payez-vous ?	17
Article 29. Les primes de risque peuvent-elles changer ?	17
Article 30. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?	17
Article 31. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?	17
Article 32. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?	18
Article 33. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	18
Article 34. Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?	19
Article 35. Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?	19

Glossaire

<i>Rachat</i>	Prélèvement de la réserve suite auquel le contrat est résilié avant la date éventuelle reprise dans le Certificat personnel. Lors d'un rachat partiel, une partie de la réserve est prélevée et le contrat continue à exister.
<i>Aras</i>	Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiëlei 49- 53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be .
<i>Bénéficiaire(s)</i>	Une ou plusieurs personnes auxquelles revient la prestation d'assurance.
<i>Règlement de gestion</i>	Un document (pré)contractuel décrivant la gestion d'une option d'investissement spécifique de la branche 23.
<i>Option d'investissement</i>	Le choix que vous avez fait pour le placement sous-jacent de l'assurance vie : les possibilités dans le cadre de la branche 21 et/ou un ou des fonds d'assurance internes spécifiques de la branche 23.
<i>Document d'Informations Clés</i>	Ce document décrit les principales caractéristiques de l'option d'investissement de votre choix.
<i>Période de garantie du taux d'intérêt</i>	La période pendant laquelle un certain taux d'intérêt est garanti.
<i>Capitalisation</i>	Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.
<i>Date de prix</i>	Le jour où la nouvelle <i>valeur nette d'inventaire</i> d'un fonds d'assurance interne devient applicable.
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve constituée dans une option d'investissement de la branche 21 par capitalisation des primes payées, minorée des frais, primes de risque et taxes.
<i>Valeur nette d'inventaire</i>	Le prix auquel l'unité (= 1 part) d'un fonds d'assurance interne est négociée, sans tenir compte des frais et des taxes.
<i>Prime nette</i>	Les primes payées après déduction des frais, primes de risque et taxes.
<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il se compose des Conditions générales, du ou des Documents d'Informations Clés pertinents, du <i>Règlement de gestion</i> (branche 23), du Certificat personnel et de la Fiche des tarifs. Ces documents doivent être lus ensemble et forment un tout.
<i>Certificat personnel</i>	Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du contrat qui s'applique à vous.
<i>Prime</i>	Le montant que vous versez.
<i>Réserve</i>	La valeur (en euro) de votre contrat.
<i>Prime de risque</i>	Le montant retenu de la <i>réserve</i> pour assurer les couvertures de risque d'une garantie complémentaire décès.
<i>Switch</i>	Conversion d'une option d'investissement en une ou plusieurs autres options d'investissement. Une conversion entre les différentes options de la branche 21 n'est pas possible, à moins que nous ne le proposons explicitement.
<i>Branche 21</i>	Une option d'investissement au sein d'une police d'assurance vie par laquelle nous garantissons un rendement fixe pendant la période de garantie du taux

d'intérêt applicable, éventuellement majorée d'une participation bénéficiaire.

Branche 23

Une option d'investissement au sein d'une assurance vie liée à des fonds d'assurance internes. Le rendement dépend des performances du fonds d'assurance interne sous-jacent. Le risque est entièrement supporté par vous. Il n'y a pas de protection du capital.

Fiche des tarifs

Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du contrat.

Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle les garanties du contrat ont été souscrites. Il peut y avoir 1 ou 2 assurés par contrat.

Vous / votre/ vos

Le ou les preneurs d'assurance. Il s'agit de la ou des personnes qui concluent le contrat d'assurance avec l'assureur. Toute modification au contrat doit être signée par tous les preneurs d'assurance.

Aras ne conclut des contrats d'assurance vie qu'avec des personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Nous / nos/notre

L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Participation bénéficiaire

Notre Assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une participation bénéficiaire. Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie. Elle n'offre en outre pas de garanties pour l'avenir.

Description d'Argenta Life Plan

Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan est une assurance vie de droit belge avec comme *options d'investissement* la *branche 21* et/ou la *branche 23*.

Article 2. Quelles garanties offre Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan dispose d'une garantie en cas de décès et, si une échéance est incluse dans le *contrat*, d'une garantie en cas de vie. Ces garanties peuvent être facultativement élargies par une garantie complémentaire : Capital Care ou Family Care. Le *Certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties s'appliquent à partir de la date mentionnée dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt dès l'entrée en vigueur du *contrat* et, en cas de garantie complémentaire, au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la garantie mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de vie

Si l'*assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont *vous* êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont déduits avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel*. L'ajout d'une échéance n'est possible que si le *contrat* ne comporte qu'une ou des options d'investissement de la *branche 21*.

Garantie en cas de décès

Lorsque l'*assuré* décède, *nous* octroyons la *réserve* constituée au moment du décès au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les éventuels frais, taxes ou différences de change négatives dus dans la *branche 23* (en cas de notification du décès après plus de 30 jours) sont déduits de celle-ci.

Garantie complémentaire décès

Vous pouvez souscrire une garantie complémentaire Family Care ou Capital Care, dans un *contrat* avec 1 *assuré*, pour une période égale ou inférieure à la garantie ou aux garanties principales. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Cette garantie complémentaire est détaillée plus avant dans les articles 26 à 35. Dans un *contrat* avec 2 *assurés*, une garantie complémentaire décès n'est pas possible.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur ?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt à partir de la date à laquelle *nous* avons reçu *vos* premier versement de *prime* sur *notre* compte en banque. La date de ce premier versement est la date d'entrée en vigueur du *contrat* et elle prime sur la date de début mentionnée dans le *Certificat personnel* à condition que ce premier versement soit effectué après la date mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Article 4. Avez-vous la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

La résiliation du *contrat* s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à *Aras*, par exploit d'huissier ou par la signature d'un formulaire que *nous* mettons à disposition à l'agence.

Après acceptation et traitement de *vos* résiliation, *nous* *vous* remboursons pour la *branche 21* les *primes* reçues et pour la *branche 23* la *réserve* constituée (majorée de tous les frais et taxes imputés). Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites du montant remboursé. Par exemple, si *vous* avez souscrit une garantie complémentaire, *vous* recevrez un remboursement des *primes* minorées des *primes* de risque déjà affectées et des frais des examens médicaux relatifs au *contrat* déjà remboursés.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat* est souscrit en principe pour une durée indéterminée. Seul un *contrat* dont les *options d'investissement* consistent uniquement en la *branche 21* peut être conclu pour une durée déterminée.

Si le *contrat* comporte une échéance, *vous* avez la possibilité de demander une prolongation du *contrat*.

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- à l'échéance éventuelle reprise dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'assuré à ce moment-là) ;
- en cas de *rachat* à part entière du *contrat* ;
- au décès du (dernier) *assuré*.

PRIME

Article 6. Quel est le montant de la *prime* ?

Vous déterminez le montant du paiement en tenant compte des minima suivants (les montants incluent les taxes et les frais).

- Dans le cas d'une *prime* unique : le montant minimum suivant s'applique par branche
 - Dans la *branche 21* avec une *période de garantie du taux d'intérêt* supérieure à 8 ans : minimum 300 euros. Ensuite, *vous* êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.
 - Dans la *branche 21* avec une *période de garantie du taux d'intérêt* de maximum 8 ans : minimum 2 500 euros. Les versements complémentaires libres ne sont pas autorisés ici.
 - Dans la *branche 23* : minimum 300 euros. Ensuite, *vous* êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.
- Dans le cas d'un plan de paiement contractuel (pas pour une *branche 21* avec une *période de garantie du taux d'intérêt* de maximum 8 ans) : minimum 300 euros par an et par branche, à payer à une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Ensuite, *vous* êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.

Article 7. Comment payer la *prime* ?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou une *prime* unique combinée à des versements

libres. Dans le cas de la *branche 21* avec une *période de garantie du taux d'intérêt* de maximum 8 ans, seule une prime unique est autorisée, sans versements libres ou plan de paiement. Vous versez vous-même la première prime. Si vous optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est obligatoire. Si vous versez la prime par virement, vous la payez sur le compte en banque que nous avons indiqué dans le *Certificat personnel* en mentionnant la référence donnée.

Article 8. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?

Si vous ne payez pas la première prime, le contrat n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier, les paiements de prime ne sont pas obligatoires dans ce contrat. Si vous ne payez pas 3 primes consécutives, nous annulerons le plan de paiement inclus dans le *Certificat personnel*. Vous recevrez ensuite un *Certificat personnel* adapté. En cas de garantie complémentaire, la réserve doit être suffisante. Lisez-en plus à ce sujet à l'article 31.

RÉSERVE

Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?

La réserve est investie dans une ou plusieurs options d'investissement (*branche 21* et/ou fonds d'assurance interne(s) *branche 23*). Le *Certificat personnel* mentionne les options d'investissement spécifiques qui s'appliquent à la première prime et aux futurs versements au sein du contrat. Les Documents d'Informations Clés et les Règlements de gestion (*branche 23*) décrivent les autres caractéristiques de chaque option d'investissement.

Article 10. Comment est constituée la réserve ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et de la taxe sur la prime, la prime nette est octroyée à la réserve. La réserve est investie dans une ou plusieurs options d'investissement *branche 21* et/ou *branche 23*. Le rendement de chaque option d'investissement et l'éventuelle participation bénéficiaire déterminent la réserve.

Pour la réserve investie dans la *branche 21*, chaque prime nette capitalise au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement, à la date du switch ou au moment du réinvestissement automatique. La prime nette capitalise à partir de la date où l'argent est disponible sur notre compte en banque.

Pour le premier investissement dans une *branche 21* d'une option d'investissement à plus de 8 ans, la période de garantie du taux d'intérêt pour le premier versement, le premier switch ou le premier transfert de réserve interne est déterminée conformément au Document d'Informations Clés de cette option d'investissement. La période de garantie du taux d'intérêt commence à courir à partir de la réception de l'investissement sur notre compte. Pour un versement supplémentaire, un switch ou un réinvestissement dans cette option d'investissement, la durée et le taux d'intérêt de la période de garantie du taux d'intérêt sont déterminés au moment du versement supplémentaire ou du réinvestissement. À la fin de la période de garantie du taux d'intérêt, vous pouvez choisir de racheter sans frais la réserve libérée de cette option d'investissement ou de switcher vers une autre option d'investissement. Si vous ne faites aucun choix spécifique, une nouvelle période de garantie du taux d'intérêt commence automatiquement pour les investissements concernés. Si une échéance est incluse dans le *Certificat personnel*, la durée de la dernière période de garantie du taux d'intérêt est limitée à l'échéance du contrat.

Pour l'option d'investissement de la *branche 21* avec une période de garantie du taux d'intérêt de maximum 8 ans, la période de garantie du taux d'intérêt est déterminée conformément au Document d'Informations Clés de cette option d'investissement. La période d'investissement correspond à un nombre exact d'années, allant de 1 à 8 ans. Le taux d'intérêt est déterminé au moment du versement en fonction de la durée de la période de garantie du taux d'intérêt à laquelle le versement est associé. À l'expiration de la période de garantie du taux d'intérêt de cette option d'investissement, la réserve à libérer sera automatiquement transférée vers une option d'investissement de la *branche 21* avec une période de garantie du taux d'intérêt de 0 an. La réserve de l'option d'investissement de la *branche 21* avec une période de garantie du taux d'intérêt de 0 an est directement exigible. Les taxes éventuelles peuvent être déduites du montant demandé. Les taxes éventuelles peuvent être déduites du montant demandé.

Nous pouvons éventuellement allouer une *participation bénéficiaire* à la *réserve* investie dans la *branche 21*.

Chaque année, l'Assemblée générale décide tant du montant que des conditions et de l'attribution de la *participation bénéficiaire*. Le droit à une *participation bénéficiaire* dépend de *notre* pouvoir de décision discrétionnaire. La *participation bénéficiaire*, qui peut varier d'année en année, n'est à aucun moment garantie.

Pour la *réserve* investie dans la *branche 23*, tout(e) *prime*, *switch* ou transfert de *réserve* interne est investi(e) dans un fonds d'assurance interne. La valeur de (cette partie de) la *réserve* est égale au nombre d'unités multiplié par le taux du fonds d'assurance interne. La *valeur nette d'inventaire* du fonds d'assurance interne au moment où l'*option d'investissement* est accordée détermine le nombre d'unités investies. Une modification du taux du fonds d'assurance interne modifie la valeur d'une unité, ce qui entraîne une augmentation ou une diminution de la *réserve*.

Les frais, taxes, *primes de risque* éventuelles pour une garantie complémentaire et des *rachats* partiels éventuels sont déduits de la *réserve*. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à l'article 27.

FRAIS ET TAXES

Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?

Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant maximal de ces frais.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la *prime* brute versée après déduction de la taxe sur la *prime*. La *fiche des tarifs* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à *notre contrat*.

Frais de gestion

Il s'agit des frais périodiques qui servent à couvrir la gestion du *contrat* et qui sont facturés pendant la durée de *notre contrat*. Les frais de gestion d'une option d'investissement de la *branche 21* sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*. Les frais de gestion d'une option d'investissement de la *branche 23* sont inclus dans la *valeur nette d'inventaire*. Le *règlement de gestion* indique les frais de gestion de l'*option d'investissement* de la *branche 23* spécifique.

Frais de switch

Ces frais sont calculés sur la *réserve* de l'*option d'investissement* de la *branche 21* que vous transférez vers l'*option d'investissement* de la *branche 23*. Le *Document d'Informations Clés* pour l'*option d'investissement* de la *branche 21* mentionne les frais de *switch* qui s'appliquent à *notre contrat*.

Frais de service

Si vous, l'/les assuré(s) ou le(s) *bénéficiaire(s)* provoquez des dépenses particulières, nous pouvons facturer ces coûts. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter la *réserve* intégralement ou partiellement. En cas de *rachat* de l'*option d'investissement* de la *branche 21*, des frais sont imputés. L'article 13 et le *Document d'Informations Clés* de la ou des options d'investissement, reprend des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur vous ou le ou les *bénéficiaires* toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les *primes*, les *réserves*, les revenus d'investissements ou toute autre allocation.

DATES

Article 12. Aperçu de quelques dates importantes

Derrière chacune des opérations suivantes, vous trouverez la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la *réserve* génère des intérêts (*branche 21*) ou est investie dans un fonds d'assurance interne

(*branche 23*). Cette date n'est pas nécessairement la même que la date de traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la *prime* : date de réception de la *prime* sur *notre* compte en banque
- Date de prix : le premier jour de prix suivant la transaction
- Octroi de la *participation bénéficiaire* à la *réserve* : date définie par l'Assemblée générale des actionnaires
- Retrait des *primes* de risque de la *réserve* : le premier de chaque mois
- Retrait des frais de gestion de la *réserve* : le premier de chaque mois
- Retrait des frais de service de la *réserve* : la date à laquelle *nous* effectuons le service demandé
- Résiliation : la date à laquelle *nous* recevons la lettre recommandée valable et tous les autres documents le cas échéant.
- Rachat
 - *Rachat* de la *réserve* liée à la *branche 21* pour un montant libéré à la fin d'une *période de garantie du taux d'intérêt* (et donc qui court pendant plus de 8 ans au début) : le dernier jour de la *période de garantie du taux d'intérêt*, à condition que *nous* ayons reçu un formulaire de *rachat* valable
 - *Rachat* de la *réserve* liée à la *branche 21* dans d'autres cas : la date à laquelle *nous* recevons le formulaire de *rachat* valable ou la date de *rachat* ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de *rachat* le cas échéant
 - *Rachat* de la *réserve* liée à la *branche 23* : la date de prix suivant la réception du formulaire de *rachat* valable ou la date de *rachat* ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de *rachat*
- Switch
 - *Switch* vers la *branche 23* de la *réserve* liée à la *branche 21* qui est libérée à la fin d'une *période de garantie du taux d'intérêt* : le dernier jour de la *période de garantie du taux d'intérêt*, mais avec une allocation à la *branche 23* au plus tôt à la date de prix suivant la fin de la *période de garantie du taux d'intérêt* à laquelle la demande se rapporte et à condition que *nous* ayons reçu une demande valable de *switch*
 - *Switch* dans les autres cas : la date de prix suivant la réception du formulaire d'ordre ou la date ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire d'ordre le cas échéant.
- Décès : la date de décès.
- Versement à l'échéance : l'échéance du *contrat*.

En cas de force majeure, il peut être dérogé aux dates susmentionnées.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 13. Pouvez-vous racheter le *contrat* ?

Le *rachat* peut intervenir sous la forme d'un prélèvement (partiel) de la *réserve* ou d'un transfert des *réserves* vers un autre *contrat*.

Un *rachat* total est toujours possible. En cas de *rachat* total, toute la *réserve* est prélevée du *contrat* et celui-ci prend fin avec toutes ses garanties.

Vous pouvez également appeler une partie de la *réserve*, à condition qu'un montant minimum soit maintenu dans le *contrat*. Si ce n'est pas le cas, *nous* pouvons mettre fin au *contrat*. Le montant minimal d'un *rachat* partiel s'élève à 300 euros par *branche*. Après un *rachat*, un montant minimal de 300 euros doit rester dans la *réserve*. Si les deux *branches* ont été activées dans le *contrat*, ce montant minimal doit être présent pour chaque *branche*.

Si une option d'investissement requiert un montant minimum plus élevé que 300 euros comme prime unique, ce montant minimum plus élevé s'applique comme *réserve* minimale restante pour cette *option d'investissement*

Si la *réserve* est liée à plusieurs *options d'investissement* et que le formulaire de *rachat* ne précise pas quelle partie *vous* souhaitez racheter, le *rachat* sera d'abord imputé à la *réserve* liée à la *branche 21*, puis à la *réserve* liée à la *branche 23*.

Vous pouvez demander le *rachat* par le biais d'un formulaire de *rachat* daté et signé que *nous* *vous* fournissons à *votre* demande. La demande de *rachat* introduite par *vos* soins vaut pour quittance de règlement dès que *nous* avons versé la valeur nette de *rachat*.

S'il y a un *bénéficiaire* acceptant, il devra donner son accord préalable au *rachat* (partiel).

En cas de *rachat*, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de *rachat* et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de nous ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturés. Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant de l'indemnité de *rachat*.

Conformément aux dispositions légales, nous pouvons aussi, lors d'un *rachat* du *contrat* pour la *branche 21*, appliquer une correction financière en plus de l'indemnité de *rachat*. En effet, en cas de *rachat*, nous sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de *rachat*, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Article 14. *Votre contrat peut-il à nouveau sortir ses effets après un rachat complet ?*

Après un *rachat*, vous pouvez faire remettre en vigueur votre *contrat* pour une *option d'investissement* de la *branche 21* dans les 3 mois à compter de la date du *rachat* intégral. Vous le faites en nous informant à ce sujet par le biais d'un formulaire que nous mettons à votre disposition et en nous reversant la totalité des *réserves* versées dernièrement. Pour cette opération, vous ne repayez pas de frais d'entrée. Une garantie complémentaire décès requiert une nouvelle acceptation médicale. Le *contrat* entre à nouveau en vigueur à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Article 15. *Pouvez-vous mettre le contrat en gage ?*

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. À cet effet, nous, vous, le créancier gagiste et le *bénéficiaire* acceptant, le cas échéant, devons signer un avenant au *Certificat personnel*. Votre agent vous transmettra tous les documents nécessaires.

Article 16. *Pouvez-vous céder vos droits ?*

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir un avenant au *Certificat personnel*, signé par vous, par nous, par le *bénéficiaire* acceptant, par l'éventuel créancier gagiste et par le ou les repreneurs. Ce transfert limite vos droits.

Dans le cas de *contrats* avec plusieurs preneurs d'assurance, au décès d'un des preneurs d'assurance, les droits du preneur d'assurance décédé seront transférés aux preneurs d'assurance survivants. Cela se fait automatiquement, sauf indication contraire dans le *Certificat personnel* ou si le *contrat* est résilié en raison du décès du preneur d'assurance.

Article 17. *Pouvez-vous désigner ou modifier le bénéficiaire ?*

Vous pouvez désigner, révoquer et/ou modifier le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* et/ou en changer l'ordre de priorité. Vous le demandez par le biais d'un formulaire daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant. Le *bénéficiaire* a la possibilité d'accepter l'attribution *bénéficiaire*.

Article 18. *Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?*

Vous pouvez convertir la *réserve* associée à une *option d'investissement* particulière en une *réserve* associée à une ou plusieurs autres options d'investissement. C'est ce que l'on appelle un *switch*. Un *switch* entre des options d'investissement de la *branche 21* n'est pas autorisé, sauf si nous le prévoyons explicitement.

En cas de modification de l'*option d'investissement*, (une partie de) la *réserve* investie dans une *option d'investissement* particulière est, après déduction des éventuels frais de *switch*, correction financière et taxes, réinvestie dans une ou plusieurs autres options d'investissement.

Le *switch* vers la *branche 23* a lieu le premier jour de prix possible suivant. Si aucune *valeur nette d'inventaire* n'est connue à une certaine date, nous établissons un rapport sur la base de la dernière *valeur nette d'inventaire* connue.

Vous pouvez modifier l'*option d'investissement* par le biais d'un formulaire daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat*

personnel adapté ou au moyen d'un avenant.

Le montant minimum d'un switch s'élève à 300 euros. Après un switch, il doit rester dans la *réserve* un montant minimal de 300 euros par branche et à tout le moins le montant correspondant au montant minimum d'une *prime* unique de *l'option d'investissement* correspondante. À défaut de respecter cette règle, l'assureur peut refuser le *switch*.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* est la personne qui recevra la garantie assurée à l'échéance ou à la suite du décès de *l'assuré*.

Dans le cas de 2 *assurés*, il s'agit toujours du dernier décès.

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution *bénéficiaire* en signant avec *vous* un avenant au *Certificat personnel*. De ce fait, *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Article 20. Que devez-*vous* prendre en compte lors de l'allocation du *contrat* ?

Lors du versement de la garantie en cas de vie (voir article 2), les documents mis à disposition par *nous* doivent être remplis complètement et correctement et signés par *vous*. Lors du versement de la garantie en cas de décès (voir article 2), les documents demandés doivent être remis par le ou les *bénéficiaires*. Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de *rachat* ou à l'échéance du *contrat* ou en cas de décès de *l'assuré*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que *nous vous* avons invité à compléter. *Nous* allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui *nous* sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 21. Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?

Si *votre contrat* ne comporte pas d'échéance, *nous nous* réservons le droit de modifier les conditions générales. A l'exception de modifications purement formelles ou de modifications à *votre* avantage, *nous vous* en informerons au moins 30 jours au préalable. Pendant cette période, *vous* pouvez choisir de modifier la ou les *options d'investissement* gratuitement ou de racheter tout ou partie de la *réserve* à titre gratuit. Si *vous* n'exercez pas *votre* droit de choix pendant cette période de 30 jours, *vous* avez accepté les modifications.

Article 22. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons chaque communication à l'adresse du domicile que *vous* avez communiquée en dernier lieu. S'il y a 2 ou plusieurs preneurs d'assurance, *nous* enverrons la notification à l'adresse du domicile du premier preneur d'assurance.

Vous communiquez par le biais de *votre* agence ou envoyez une notification à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Nous communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Si *vous* envoyez un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Article 23. Quelle est la législation applicable ?

Ce contrat est régi par la législation belge. Le cas échéant, toute clause contraire à une disposition contraignante ne porte nullement atteinte à la validité du *contrat*.

Article 24. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :
Argenta Assurances SA, service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu(e), *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une action en justice.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71 Fax : 02 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 25. Quelle est *notre* politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, nous pouvons être confrontés à des conflits d'intérêts. *Nous* estimons qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel *prime* sur celui du client.

Nous voulons instaurer une relation durable avec tous nos clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chacun de nos collaborateurs reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont *nous* faisons partie, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut *vous* fournir de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts.
La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 26 à 35 s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.
Une garantie complémentaire décès n'est possible que dans un *contrat* avec un *assuré*.

Article 26. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?

Vous pouvez choisir, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 25 avec une garantie complémentaire décès. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de *l'assuré*. Seule une garantie complémentaire peut s'appliquer dans un *contrat*.

Nous acceptons une garantie complémentaire sous réserve de l'acceptation médicale de *l'assuré*. *Vous* pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta (critères de segmentation couverture décès). La garantie complémentaire décès n'est en vigueur que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit :

- Les dispositions des Conditions générales relatives au contrat principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès, sauf dérogation mentionnée expressément dans le *Certificat personnel*.
- Si *vous* résiliez ou rachetez complètement le contrat principal, *vous* mettez également fin à la garantie complémentaire décès.
- *Vous* avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du contrat principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* mettez un terme au paiement de la prime du contrat principal, *vous* mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les primes de risque ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.

Vous avez le choix entre les garanties complémentaires suivantes :

- Family Care
- Capital Care

Family Care

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* octroyons un capital déterminé au préalable (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de *l'assuré*.

Capital Care

Cette garantie complémentaire ne s'applique qu'à la réserve constituée par la *branche 23* et est distincte de la *réserve* constituée par la *branche 21*.

En cas de décès de *l'assuré*, *nous* versons l'apport net dans la *branche 23* ou la *réserve* constituée par la *branche 23* (le montant le plus élevé étant retenu).

L'apport net se compose de :

- La réserve de la *branche 23* au moment de l'ajout de Capital Care au *contrat*
- Les *primes* versées et les *switches* (de la *branche 21* à la *branche 23*) à partir de l'ajout de Capital Care au *contrat*
- Diminués des frais d'entrée, taxes, *rachats* de la *branche 23* et *switches* (de la *branche 23* à la *branche 21*) à partir de l'ajout de Capital Care au *contrat*

Article 27. Que se passe-t-il si *vous* ne *nous* avez pas informés ou *nous* avez informés incorrectement ?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de *l'assuré*, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se

sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance indiquée pour l'assuré est erronée, nous pouvons adapter les *primes* de risque et/ou les versements sur la base des éléments de tarification relatifs à la date de naissance.

La garantie complémentaire est contestable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes au cours de l'année qui suit la souscription du *contrat*, nous avons le droit de modifier la garantie complémentaire ou de la résilier dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Si vous vous abtenez de nous communiquer des informations ou si vous nous communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de votre risque de décès, nous pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, nous payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès. Nous nous réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte volontaire entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les *primes* de risque échues nous reviennent jusqu'au moment où nous en prenons connaissance.

Article 28. Quelle prime de risque payez-vous ?

Vous payez une *prime de risque* en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*. Si la *réserve* est liée à plusieurs options d'investissement, les *primes* de risque seront déduites proportionnellement en fonction de la valeur de la *réserve* des différentes options d'investissement.

Si la *réserve* n'est pas (ou plus) suffisante pour prélever la *prime de risque*, nous vous envoyons une lettre recommandée dans laquelle nous vous rappelons les conséquences du non-paiement de la *prime de risque*. Si vous ne payez pas la *prime de risque* due dans les 30 jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée, nous mettons fin à la garantie complémentaire.

Nous utilisons des critères de segmentation afin de déterminer la *prime de risque*. Vous trouverez ces critères de segmentation sur www.argenta.be.

En cas de risque accru de décès, nous nous réservons le droit de facturer une surprime ou de refuser (partiellement) une maladie déterminée. Cette surprime ou ce refus (partiel) est également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, nous avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes* de risque auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Article 29. Les primes de risque peuvent-elles changer ?

Nous nous réservons le droit d'adapter les taux utilisés dans le cadre du calcul des *primes* de risque en cours de *contrat* au cas où une modification de la loi, l'intervention d'une autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- nous y obligerait ;
- interdirait des critères de segmentation spécifiques ;
- élargirait la portée de la/des couverture(s) ou nos obligations ;
- compromettrait, selon nous, l'équilibre financier de notre portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de *contrat* :

- en cas d'augmentation significative du risque de décès de la population (du marché belge des assurances) ou dans (l'un des segments de) notre portefeuille ;
- en cas de circonstances qui nous y autorisent légalement.

Nous nous réservons également le droit d'adapter les frais intégrés aux taux si nous pouvons démontrer que le coût de la gestion d'un *contrat* a augmenté depuis la date de souscription dudit *contrat*.

L'adaptation du tarif n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 30. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le *contrat principal*.

La garantie complémentaire prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes* de risque. Dans tous les cas, la garantie complémentaire prend fin au 85^e anniversaire de l'*assuré*. Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que nous mettons à disposition.

Article 31. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Article 32. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?

Nous ne payons pas la garantie complémentaire décès si le décès de l'*assuré* est :

- la conséquence d'un suicide commis dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie complémentaire décès
 - la majoration de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré) ;
- la conséquence directe ou indirecte :
 - de la pratique de la plongée à plus de 40 mètres, de la plongée en solo, de la plongée sans brevet et/ou instructeur, de la plongée pour tester l'équipement de plongée ou le gaz ou de la plongée à partir d'une falaise ou d'un tremplin à plus de 27 mètres ;
 - de la pratique de l'apnée de vitesse, d'endurance ou de profondeur, de l'apnée statique et/ou dynamique sans supervision ou de la discipline d'apnée de profondeur en libre compétition de plongée ;
 - de la pratique du ski ou snowboard hors piste ;
 - de la pratique du ski artistique, freestyle, freeride ou de descentes de vitesse en compétition ;
 - de la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte ou de la pratique de la voile en solo à plus d'un mille marin de la côte ;
 - de la pratique de l'escalade lorsque celle-ci est effectuée en solo, sans mesures de sécurité appropriées ou sur la façade d'un bâtiment ;
 - de la pratique de l'alpinisme sans guide à une altitude supérieure à 4 000 mètres ou en solo à une altitude supérieure à 3 000 mètres ;
 - de la pratique de courses de moto en compétition avec une tentative de record de vitesse ou de supercross et de moto avec side-car au Tourist Trophy Isle of Man ;
 - de la pratique du parachutisme avec ouverture retardée : à plus de 25 sauts par an pour le titulaire d'un premier brevet, à plus de 100 sauts par an pour le titulaire d'un deuxième brevet ou à plus de 200 sauts par an pour le titulaire d'un brevet de haut niveau ;
 - de l'exécution de tests de matériaux en parapente ;
 - de la pratique du base jump ;
 - de la pratique de la spéléologie en solo ;
- la conséquence d'un délit intentionnel commis par l'*assuré* en tant qu'auteur ou coauteur, dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- la conséquence d'un accident d'aéronef sur lequel l'*assuré* a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire ;
- la conséquence d'une émeute ou de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités ou quelque pouvoir en place que ce soit, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement ;
- la conséquence d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement. La couverture du décès à la suite d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile est possible pour autant que nous en ayons été informés avant son départ et que nous ayons donné notre accord écrit avant son départ. Dans

ce cas également, la participation active et volontaire de l'assuré à une guerre, un fait similaire ou une guerre civile est exclue ;

- la conséquence de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ces cas, nous ne payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais la *valeur de rachat nette*.

Si le décès de l'assuré est la conséquence d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)* ou d'un acte commis à son/leur instigation, nous agissons comme si cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *bénéficiaire(s)*.

Article 33. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. Nous sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle proportionnelle est appliquée.

Article 34. Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?

Cette disposition n'est d'application que lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes lors de la souscription ou de l'adaptation de la présente police :

- L'assuré ou l'un des assurés est un membre du personnel de la Défense.
- L'assurance vie garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation dont le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire.
- Le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à compter de la souscription de la présente assurance ou de l'adaptation de la présente assurance à la convention conclue avec la Défense telle que mentionnée ci-dessous.

Les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle sont régis par la « Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense » du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et le ministère de la Défense nationale, à laquelle nous avons adhéré.

Cette convention est par conséquent d'application lorsque le décès survient dans des circonstances telles que celles décrites dans la susdite convention. Nous ne prévoyons ainsi aucune intervention dans les situations suivantes :

- lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- en cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la convention, les conditions contractuelles de la présente assurance demeurent en vigueur. Cette convention peut être consultée via

https://files.assuralia.be/conventies_conventions/militairen-militaires/2021/Conventie_militairen_20201215_def_FR.pdf.

Article 35. Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de l'assuré dans un délai de 30 jours en mentionnant :

- la date, l'heure et le lieu de décès ;
- les circonstances du décès ;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident ;
- un certificat médical spécifiant la cause du décès (nous fournissons le formulaire à cet effet) ;
- des documents complémentaires dont nous avons besoin pour le dossier spécifique.